

**R.G : 13/00750**

Décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle de COURBEVOIE

OPP12-4726

du 26 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 25 Juillet 2013**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

**COMMUNE DE CHATEL-GUYON**

prise en la personne de son maire, Frédéric BONNICHON, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 28 mars 2008

10 rue de l'Hôtel de Ville

63140 CHATEL-GUYON

représentée par Maître Ludivine DANCHAUD, avocat au barreau de LYON

assistée par la SCP TEILLOT- MAISONNEUVE- GATIGNOL - JEAN-FAGEOLE, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

**DEFENDEURS AU RECOURS :**

**Philippe AUGIER**

254 rues des Roches

63112 BLANZAT

convoqué par lettre recommandée en date du 13 février 2013 avec avis de réception signé le 16 février 2013

non représenté

**Monsieur le Directeur Général de L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

15 rue des Minimes

CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

représenté par Christine LESAUVAGE, chargée de mission, en vertu d'un pouvoir en date du 17 mai 2013.

\* \* \* \* \*

L'affaire a régulièrement été communiquée à Monsieur le Procureur Général

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 23 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **25 Juillet 2013**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Vu la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 26 décembre 2012 qui déclare l'opposition formée par la commune de C. irrecevable contre la marque verbale C. aux motifs que l'usage et la notoriété en tant que marque n'ont pas été démontrés au sens de l'article R712-4 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 6 bis de la convention de Paris ;

Vu le recours formé le 25 janvier 2013 par la commune de C. à l'encontre de la décision du 26 décembre 2012 de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

Vu les dernières observations de la commune de C. en date du 22 février 2013 qui conclut à l'annulation de la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 26 décembre 2012 :

Aux motifs que :

1. Au vu des pièces versées aux débats, les conditions de l'article R 712-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle relatives à la possibilité qu'a un propriétaire d'une marque notoirement connue de former opposition contre un dépôt de marque, étaient satisfaites ;

2. Au vu des pièces versées aux débats, les dispositions de l'article 4 II c) de l'arrêté du 31 janvier 1992 ont été respectées ;

3. Les exigences de l'article 6 de la convention de Paris ont été respectées en ce que la commune de C. a démontré l'origine historique de son activité thermale, la reconnaissance notoire de la commune pour les soins thermaux et l'antériorité de la marque établit depuis 1912 ;

Vu les dernières observations de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui conclut à l'irrecevabilité de l'opposition formée par la commune de C. aux motifs que :

1. Ne relève pas de l'appréciation de l'Institut National de la Propriété Industrielle, mais du tribunal de grande instance, le fait que Monsieur X ait déposé la marque sans aucun accord de la commune de C. ;

2. Les documents versés aux débats dans le but d'établir la qualité de marque notoire non déposée par la commune pour le signe C, ne permettent pas d'établir que cette dénomination est connue d'une large fraction du public français concerné, sur tout le territoire ou une partie substantielle de celui-ci ;

3. La dénomination C. ne répond pas aux critères jurisprudentiels de l'ancienneté, l'étendue et l'intensité de son usage ou l'importance du soutien publicitaire permettant d'établir la notoriété de la dénomination à titre de marque ;

4. La demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens sera déclarée irrecevable ;

Vu l'absence d'observation du ministère public ;

A l'audience du jeudi 23 mai 2013, les représentants des parties ont exprimé oralement leurs observations après le rapport de M. le Président Michel Gaget.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Vu l'article R 712-14 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 4 II c) de l'arrêté du 31 janvier 1992,

1. Monsieur X a déposé une demande d'enregistrement n° 12 \*\*\* portant sur le signe verbal C. le x/x/2012.

2. Le x/x/2012, la mairie de C. a formé opposition à l'enregistrement de ce signe sur le fondement d'un droit antérieur constitué par la marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris de C.

3. L'article R 712-14 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'opposition à une marque doit préciser, entre autre, les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant.

4. La mairie de C. soutient que la dénomination C. est une marque notoire non déposée au sens de la Convention de Paris en ce qu'elle a été classée comme station hydrominérale depuis 1912, puis commune touristique en 2009 et enfin, comme station de tourisme depuis mai 2012.

5. Et, la mairie de C. verse aux débats des pièces prouvant l'obtention par la commune,

de la dénomination de commune touristique depuis 2012.

6. La nomination en tant que commune touristique ne permet pas d'établir que la dénomination C. est une marque notoirement connue par une large fraction du public français concerné, sur tout le territoire ou une partie substantielle de celui-ci.

7. De plus, l'absence de soutien publicitaire de la dénomination C. ainsi que sa faible utilisation ne permettent pas à la mairie de C de revendiquer ladite dénomination C. comme marque non déposée notoirement connue.

8. De plus, même si un public averti est susceptible de connaître la Commune C. comme ville thermale, aucun élément ne permet de retenir qu'une partie significative du public concerné la connaisse.

9. L'article 4 II c) de l'arrêté du 31 janvier 1992 dispose que l'opposant doit produire pour les marques non déposées, mais notoires, les pièces établissant son existence et sa notoriété et en définissant la portée'.

10. Les pièces versées aux débats permettent seulement d'établir que la commune de C. dispose de la dénomination 'commune touristique' et que cette commune fait partie du classement des stations de tourisme.

11. Le courrier du préfet du Puy-de-Dôme adressant l'arrêté préfectoral de classement 'commune touristique' ainsi que l'arrêté préfectoral prononçant la dénomination de 'commune touristique' ne permettent pas d'établir que la dénomination C. est connue par une large fraction du public français sur l'ensemble du territoire ou sur une partie substantielle.

12. En conséquence, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle ainsi que l'arrêté du 31 janvier 1992 ne sont pas respectées. Les conditions imposées ne sont pas remplies. La commune ne démontre pas que la dénomination C. est une marque non déposée mais notoirement connue.

13. L'opposition formée par la commune, ne satisfaisant pas les dispositions précédemment citées, est irrecevable comme l'a justement décidé le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle dans sa décision du 26 décembre 2012.

14. L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

- confirme la décision du directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 26 décembre 2012 en toutes ses dispositions ;

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit n'y avoir lieu à dépens.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**